



**ASBL ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE
VOLLEY-BALL**

RAPPORT DE LA COMMISSION JUDICIAIRE DE 1^{ère} INSTANCE

réunie le mercredi 04 juin 2018

au hall omnisport de Loncin, rue des Charrons à 4431 Loncin

Concerne : Affaire C.Jud.1^{ère} Instance 17-18-010. Rapport de l'arbitre Thomas SCHMETS à l'encontre de Monsieur Guy DANGRIAUX, licence n°107201, affilié au club Embourg-Tilff VB (Lg-0573) lors de la rencontre n°2171 du 28 avril 2018 opposant St-Jo Welkenraedt 3 à Embourg-Tilff 1.

Chef d'accusation : injures, insultes, grossièretés

*Ont siégé pour la C.Jud.1^{ère} Instance : M. M. DRIESMANS, Président,
M. B. ACHTEN, Secrétaire,
M. J. HOUBEAU, Membre.*

*N'ont pas siégé pour la C.Jud.1^{ère} Instance : M. M. ANTOINE, Membre
M. A. CABAY, Membre,
M. A. GUERRERO-LOPEZ, Membre
Mme G. SOIRON, Membre*

*Personnes entendues : M. Thomas SCHMETS, arbitre de la rencontre,
licence n°114252, carte d'arbitre n°316 ;
Mme Vanessa BRILOT, licence n°230981, affiliée à
Embourg-Tilff VB, marqueuse et épouse de Monsieur
Guy DANGRIAUX ;
Monsieur Marc JACQUES, responsable des arbitres.*

*Personne convoquée et excusée : M. Guy DANGRIAUX, licence n°107201, coach C et
affilié à Embourg-Tilff VB*

Après identification des personnes convoquées par un document FVWB (ex-AIF) comme le prévoit l'Article 6030 « Procédure » du règlement provincial 2017,

La séance est ouverte à 20h25.

Attendu que les débats sont contradictoires ;

Attendu que le rapport d'arbitrage a été envoyé dans les délais et dans les formes prescrites par le Règlement Provincial 2017 au Secrétariat Provincial ;

Attendu que le Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance a reçu, par courrier électronique, le rapport d'arbitrage signé le 30 avril 2018 ;

Attendu que la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance, dans l'impossibilité de siéger dans les délais prescrits par l'article 1630 « Procédure » du Règlement Provincial, a envoyé le 10 mai 2018 un courrier électronique au Secrétaire Provincial afin de lui motiver cette impossibilité ;

Attendu que Madame V. BRILOT fournit à la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance, une procuration signée de son époux car celui-ci est retenu professionnellement ;

La Réclamation est recevable.

Attendu que l'arbitre explique que le match était plaisant à voir et à arbitrer ;

Attendu que, selon l'arbitre, le match s'est bien déroulé durant le 1^{er} set gagné par Embourg-Tilff VB ;

Attendu que, toujours selon l'arbitre, la situation se serait envenimée à partir du moment où Embourg-Tilff VB a commencé à perdre. Cela s'est traduit par de nombreuses rouspétances de la part du coach ce qui lui a valu une carte jaune ;

Attendu que le coach de St JO aussi a reçu une carte jaune pour rouspétances ;

Attendu que Embourg-Tilff VB perd le match 3-1 ;

Attendu que l'arbitre persiste en disant que le coach a utilisé les termes : « honteux », « catastrophique », « lamentable », « Ce n'est pas comme ça qu'on monte en National » ;

Attendu qu'il ne s'attend pas à être critiqué quand il arbitre ;

Attendu que Mme BRILOT dit que le match n'était pas plaisant à regarder ;

Attendu qu'elle a été choquée par le fait que le coach de St Jo insulte un papa par rapport à un joueur ;

Attendu qu'elle reconnaît que le mot « lamentable » a bien été prononcé mais pas en direction de l'arbitre ;

Attendu qu'elle reconnaît que son mari est impulsif et s'énerve assez vite ;

Attendu qu'elle reconnaît que le mot « abruti » a bien été prononcé mais à la cafétéria ;

Attendu que, selon elle, le mot « connard » n'a pas été prononcé ;

Attendu qu'elle signale que son époux s'est excusé dans un mail envoyé au Secrétaire d'Embourg. Mail en possession de la Commission Judiciaire de 1^{re} Instance et envoyé à la partie adverse conformément à l'article 16330 « Procédure » qui stipule que « *Les parties doivent pouvoir prendre connaissance de toutes les pièces du dossier au plus tard 72h avant la date de comparution.* » ;

Attendu que Mme BRILOT fait remarquer que le coach de l'équipe adverse s'est emporté et que l'arbitre n'a pas réagi ;

Attendu que Madame BRILOT tout autant que son mari font remarquer la passivité de l'arbitre vis-à-vis du coach de St Jo Welkenraedt;

Attendu que M. JACQUES précise qu'il n'était pas au match et explique sa présence et son rôle ;

Attendu qu'il souligne que, pour arbitrer, il faut être dans sa bulle et se concentrer sur le match et pas sur ce qui se dit ;

Attendu qu'il souligne que M. SCHMETS a de bons rapports d'arbitrage ;

Attendu que l'attitude de M. DANGRIAUX est anormale alors que c'est un coach et un ancien arbitre ;

Attendu qu'il attire l'attention sur le fait que c'est par de telles attitudes qu'on dégoûte des arbitres ;

Attendu que M. SCHMETS persiste pour dire que le mot « abruti » a été prononcé autour de la table au bord du terrain ;

Attendu que, contrairement à ce qui a été écrit dans le mail du coach, il n'a pas de problèmes avec St Jo Welkenraedt qu'il a arbitré de nombreuses fois ;

Attendu que Mme BRILOT reconnaît les faits de son mari et s'excuse en son nom ;

Attendu que M. SCHMETS n'a plus rien à rajouter ;

Les débats sont clôturés à 20h48.

Il ressort de l'audience que

Il est difficile de dire quand le mot « abruti » a été prononcé puisque les moments indiqués par les 2 parties sont différents ;

Le mot « lamentable » est déplacé et qu'il n'a pas à être prononcé ;

Le mot « connard » n'aurait pas été prononcé ;

Les échanges verbaux ont été prononcés en dehors de la présence de joueurs ;

Le coach reconnaît dans ses écrits qu'il n'a pas eu une attitude correcte vis-à-vis de l'arbitre ;

Monsieur Guy DANGRIAUX est coach et ancien arbitre et doit, autant que faire se peut, avoir un comportement irréprochable envers les arbitres ;

La Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance ne retient pas le chef d'accusation puisque les faits ne sont pas avérés ;

Par contre, les mots employés par Monsieur Guy DANGRIAUX ont été prononcés pour critiquer l'arbitrage de Monsieur Thomas SCHMETS.

Par ces motifs, la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance, réunie le 04 juin 2018, décide à l'unanimité des membres présents

Conformément à l'article 1640 « Sanctions », A. I. 9 « Critique d'arbitrage et rouspétances » (Règlement Provincial 2017) de suspendre de toutes fonctions officielles et de jeux au niveau provincial, FVWB et Volley-Belgium (ex-FRVB) ainsi que toutes les provinces (joueur, coach,

capitaine, marqueur, délégué au terrain) Monsieur Guy DANGRIAUX (licence n°107201) pour 2 (deux) rencontres avec sursis pour la totalité.

La durée du sursis court durant toute la saison 2018-2019.

La décision a été prise à l'unanimité, après délibération, en date du 04 juin à 21h34

Cette décision ainsi que ses motivations ont été envoyées par mail à Monsieur Guy DANGRIAUX, au Président et au Secrétaire du Embourg-Tilff VB (Lg-0573), à M. Thomas SCHMETS, arbitre, à M. Marc JACQUES, responsable des arbitres ainsi qu'au Président Provincial, aux Vice-Présidents Provinciaux, au Secrétaire Provincial f.f., au Trésorier, aux différentes Cellules du Comité Provincial Liégeois ainsi qu'au Secrétariat de la FVWB le 11 juin 2018.

Michel DRIESMANS,
Président



Jacques HOUBEAU,
Membre



Bernard ACHTEN,
Secrétaire

